

1. Nécessité de rédiger l'acte législatif

Annotation (*ex ante*) titre

Impact initial (*ex ante*) rapport d'évaluation (annotation) du projet d'acte législatif «Procédure d'application des critères de fin du statut de déchet des cendres provenant d'installations d'incinération du bois»

1.1. Base juridique

Justification de la rédaction

Ministère/Initiative institutionnelle

Description

Le projet de règlement du conseil des ministres intitulé «Procédure d'application des critères de fin du statut de déchet des cendres provenant d'installations d'incinération du bois» (ci-après le «projet de règlement») a été élaboré à l'initiative du ministère de la protection de l'environnement et du développement régional (ci-après le VARAM).

1.2. Objectif

Description de l'objectif

Le projet de règlement vise à garantir une réduction significative de la quantité de déchets éliminés dans les décharges de déchets municipales (ci-après dénommées «DDM») en établissant des critères permettant de mettre fin au statut de déchet des cendres de bois provenant d'installations de combustion du bois et destinées à être utilisées dans la construction de routes et de talus en terre pour servir d'éléments d'absorption acoustique et pour la production de ciment, de béton, de potasse et de potasse caustique.

Date d'entrée en vigueur

Selon la procédure normale

1.3. Situation actuelle, problèmes et solutions

Situation actuelle

L'article 4, paragraphe 3, de la loi sur la gestion des déchets (ci-après «LGD») prévoit que les déchets, s'ils satisfont aux critères fixés par la législation de l'Union européenne concernant la cessation de la phase de déchets ou aux critères fixés par le conseil des ministres pour l'achèvement de la phase de déchets et si les matières obtenues à partir de ceux-ci, qui seront utilisées pour la production du produit final, doivent être considérées comme des matières premières secondaires. Si le recyclage des déchets donne lieu à un matériau qui n'est pas considéré comme une matière

première secondaire, il est considéré comme un déchet. En raison de l'utilisation accrue de la biomasse solide, principalement du bois, dans la production de chaleur, la quantité de cendres produites augmente également. Ces cendres sont éliminées comme des déchets dans les DDM, car il n'existe aucun critère au niveau national ou de l'Union européenne (ci-après dénommée l'«UE») permettant de mettre fin au statut de déchet des cendres provenant d'installations de combustion du bois.

Problèmes et solutions

Description du problème

Étant donné que, conformément aux objectifs de l'UE en matière de gestion des déchets, la part des déchets municipaux éliminés dans le DDM ne devrait pas dépasser 10 % du total des déchets municipaux d'ici au 31 décembre 2035, les cendres générées lors de la production d'énergie thermique nécessitent un cadre réglementaire pour déterminer la conformité de ces cendres aux critères d'arrêt du statut des déchets. Le développement de ce cadre normatif améliorera également le système de gestion des déchets et facilitera à la fois la fabrication de matières premières secondaires et de produits fabriqués à partir de matières premières secondaires en Lettonie.

Description de la solution

Le projet de règlement a été élaboré par le VARAM qui s'est appuyé sur les conclusions et les propositions de l'évaluation réalisée par l'Association lettone de gestion des déchets «Établir le statut final des cendres d'incinération du bois en tant que matière recyclable (n° 1-08/81/2019). Évaluation des experts». L'évaluation s'est penchée sur l'utilisation de matières premières secondaires produites à partir de ces déchets dans l'agriculture, la sylviculture et la construction. L'équipement d'incinération du bois des centrales de chauffage urbain a été considéré comme la source des cendres d'incinération du bois dans l'évaluation. Comme dans la pratique, il existe d'autres entités qui produisent des cendres d'incinération du bois dans le cadre de leur activité économique, telles que les usines de transformation, la seule disposition relative à l'origine des cendres collectées, telle que définie dans le projet de règlement, est que ces cendres doivent provenir d'installations d'incinération du bois. Le projet de règlement prévoit une procédure d'application des critères pour l'arrêt du statut des cendres de bois provenant d'installations d'incinération du bois en vue de leur utilisation comme matière première pour la production de carbonate de potassium technique (potasse) et d'hydroxyde de potassium technique (potasse caustique), et comme liant pendant la production de matériaux de construction, ainsi que dans la de routes et de talus servant d'éléments d'absorption acoustique, et l'utilisation des cendres comme agent cimentaire pour les mélanges de sols ou comme matériau auxiliaire pour stabiliser les fondations en terre des routes. Les cendres collectées dans les installations d'incinération du bois doivent être conformes au code de classification des déchets 100101 (cendres lourdes, scories et suies n'appartenant pas à la classe 100104) figurant à l'annexe du règlement ministériel

n° 302 du 19 avril 2011 intitulé «Règlement concernant la classification des déchets et les propriétés destinées à rendre les déchets dangereux», ainsi que les cendres volatiles capturées par les usines de traitement de l'air des installations d'incinération du bois, et un mélange de ces deux types de cendres. Dans la mesure où les cendres doivent être transformées et sont également le produit de la transformation, le projet de règlement utilise deux termes: cendre collectée et cendre produite. Les cendres collectées sont les cendres collectées dans les installations d'incinération qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôles de qualité et qui doivent être classées comme déchets. D'autre part, les cendres produites sont des cendres qui ont fait l'objet de contrôles de qualité et, par conséquent, devraient être considérées comme matières premières secondaires.

1.3.1. Utilisation des cendres produites L'article 6.1.1 de la loi sur la gestion des déchets prévoit que le conseil des ministres détermine les procédures d'application des critères pour les sous-produits et la fin du statut des déchets. Le règlement ministériel n° 302 du 19 avril 2011 intitulé «Règlement concernant la classification des déchets et les propriétés destinées à rendre les déchets dangereux» établit: *entre autres* les critères de fin du statut des déchets (paragraphe 1.4), ainsi que la procédure d'application des critères pour les sous-produits et la fin du statut des déchets (paragraphe 1.5). Le paragraphe 6 de ce règlement dispose: « 6. Une substance ou un objet n'est pas classé comme déchet si la valorisation (et la transformation) de la substance ou de l'objet a été achevée et si elle satisfait simultanément aux critères suivants: 6.1. elle est destinée à utiliser la substance ou l'objet à des fins spécifiques; 6.2. il y a une demande pour cette substance ou cet objet sur le marché; 6.3. la substance ou l'objet est conforme aux prescriptions techniques prévues par les lois et règlements relatifs à l'utilisation subséquente de cette substance ou cet objet et aux prescriptions applicables à la substance ou à l'objet concerné; 6.4. l'utilisation de la substance ou de l'objet n'a pas d'effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine». Compte tenu de ce qui précède, conformément au mandat de la loi, le projet de règlement établit la procédure de fin du statut des déchets de cendres de bois provenant d'installations d'incinération du bois et établit l'utilisation de matières premières secondaires (cendre produite). Le projet de règlement prévoit trois utilisations des cendres produites: 1) les cendres utilisées lors de la construction de routes ou de murs de terre qui servent d'éléments d'absorption acoustique; 2) cendres utilisées comme liant lors de la production de matériaux de construction (ciment ou béton); 3) les cendres utilisées lors de la production de carbonate de potassium technique (potasse) ou d'hydroxyde de potassium technique (potasse caustique) pour fabriquer des produits présentant un intérêt économique, y compris dans l'agriculture. Le projet de règlement n'établit pas d'utilisations supplémentaires des cendres produites dans la sylviculture et l'agriculture en tant que matériau chaulant. Les cendres collectées peuvent être enregistrées en tant que matériau de chaulage conformément au règlement ministériel n° 506 intitulé «Règlements concernant l'identification, l'évaluation de la conformité de la qualité et la vente d'engrais et de substrats» du 1^{er} septembre 2015 (ci-après le règlement n° 506). En conséquence, le cadre prévu

dans le projet de règlement (établissement et mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité, etc.) n'est pas contraignant pour ces utilisations. Le producteur de cendres se réserve le droit de choisir librement comment éliminer les cendres produites dans des installations d'incinération du bois, c'est-à-dire: 1) de les transférer à un recycleur pour les utiliser dans le champ d'application de ces dispositions ou, si le producteur est également le recycleur, d'effectuer des contrôles de qualité conformément à l'annexe 1 du présent règlement; 2) d'enregistrer les cendres collectées conformément au règlement n° 506; 3) de transférer les cendres à un gestionnaire de déchets en tant que déchets. Notez que tout matériau produit à partir de déchets peut devenir une source de pollution en raison d'un mauvais traitement ou utilisation. Ainsi, les essais physiochimiques visant à évaluer la qualité des cendres collectées sont obligatoires avant de pouvoir être considérés comme un matériau qui n'est plus un déchet, c'est-à-dire lorsque les déchets ont cessé d'être des déchets. Le pH des cendres collectées fluctue entre 11.7 et 13.1, de sorte que les cendres collectées peuvent avoir des propriétés dangereuses comme indiqué dans le règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives, à savoir qu'il peut classer comme ayant le code H4 «irritant» (substances et préparations non corrosives susceptibles de provoquer une inflammation due à l'immédiat, contact prolongé ou répété avec la peau ou la muqueuse) ou le code H5 «nocif» (substances et préparations qui, inhalées, ingérées ou absorbées par la peau, peuvent présenter un risque spécifique pour la santé). Compte tenu de ce qui précède, le recycleur doit garantir un environnement de travail sûr pour la manipulation de ce type de déchets et la classification des cendres produites doit être effectuée conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Les substances extraites des cendres produites relèvent du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (ci-après le «règlement n° 1907/2006»), ainsi, un recycleur qui produit ou importe plus d'une tonne de substances extraites des cendres produites telles que l'hydroxyde de potassium (KOH) pour la production de béton doit en informer l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) conformément à l'article 7, paragraphe 1. 1.3.2. Conditions d'abandon du statut de déchet Un opérateur économique qui gère les cendres produites dans les installations d'incinération jusqu'au stade où les cendres

produites satisfont à tous les critères de cessation du statut de déchets dans le projet de règlement s'appelle un recycleur. Il s'agit d'une nouvelle entité dans le système actuel de gestion des cendres pour la production d'énergie thermique, qui agit comme intermédiaire entre le producteur et l'acheteur des cendres produites. Le producteur n'est pas lié par les exigences du présent règlement relatives à la production de matières premières secondaires, telles que la mise en place et la mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité. Par ailleurs, le projet de règlement n'interdit pas au producteur de cendres de devenir recycleur, si le producteur satisfait à toutes les exigences applicables aux recycleurs. Ainsi, un producteur de cendres, qui agit également en tant que recycleur, a une double fonction dans ce système et n'exige pas qu'un intermédiaire coopère avec l'acheteur des cendres produites. Par conséquent, le producteur de cendres, s'il devient également recycleur de cendres, n'est plus tenu de restituer les cendres collectées à un autre recycleur de cendres ou à un gestionnaire de déchets. Les critères de cessation de l'état des déchets figurant à l'annexe 1 du projet de règlement comprennent les exigences de qualité applicables aux cendres collectées dans les installations d'incinération, les cendres soumises aux critères d'arrêt de l'état des déchets (cendre produite) et les critères d'autocontrôle qui s'appliquent à la qualité des cendres collectées et à la qualité du processus de vérification des propriétés physiochimiques des cendres produites. Le projet de règlement ne fixe pas la quantité de cendres collectées qui est nécessaire pour permettre au transformateur d'analyser les propriétés physiochimiques. En raison de l'origine des cendres produites, l'annexe 1 du projet de règlement fixe également une valeur seuil pour la radioactivité spécifique des cendres produites: 1 000 Bq/kg. Cette valeur est conforme à la valeur énoncée au paragraphe 16 du règlement ministériel n° 576 intitulé «Exigences relatives à la protection contre les rayonnements ionisants causés par la teneur en césium 137 radionucléide du bois importé en Lettonie d'un autre pays». Les limites acceptables ne sont pas appliquées aux cendres produites, car selon les conclusions de l'étude menée en 2022 par le ministère de l'environnement de l'Estonie «*Biomassi tuhkaades sisalduvate dioxyinide ja furaanide uuring*» (traduit de l'estonien: «Étude des dioxines et des furanes dans les cendres de biomasse») la concentration de dioxines dans ces cendres ne dépasse pas les limites de concentration maximales pour les dibenz-p-dioxines polychlorées fixées à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 de la Commission du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. Si la gestion des cendres collectées et la vérification du respect des critères de suppression du statut de déchets fixés dans le projet de règlement doivent être effectuées par un opérateur économique qui n'a pas encore procédé au recyclage des déchets, l'exploitant reçoit une autorisation pour les activités polluantes conformément au règlement ministériel n° 1082 du 30 novembre 2010 intitulé «Procédures par lesquelles des activités polluantes des catégories A, B et C sont déclarées et autorise l'exécution d'activités polluantes de catégorie A et B», et soumet au Service national de l'environnement une garantie financière conformément au règlement ministériel n° 134 du 25 février 2021 intitulé «La procédure d'application des activités de gestion des déchets financiers aux

activités de collaboration financière». Le projet de règlement prévoit l'obligation pour les recycleurs de créer et de gérer un système de gestion de la qualité afin d'assurer la traçabilité des cendres produites et le processus d'inspection de la qualité. Le système de gestion de la qualité est un ensemble d'actions qui garantissent la conformité des cendres produites avec les critères de fin du statut de déchets définis dans le projet de règlement. Actuellement, le projet de règlement ne prévoit pas que la certification du système de gestion de la qualité n'impose pas une charge disproportionnée aux recycleurs. Parallèlement, le projet de règlement n'interdit pas la certification du système de gestion de la qualité mis en œuvre, confirmant ainsi aux acheteurs des cendres produites que l'entreprise respecte les normes internationalement reconnues. Le système de gestion de la qualité défini à l'article 11 du projet de règlement est mis en œuvre et maintenu par le recycleur, comme il l'a été prévu dans le règlement ministériel n° 682 du 13 novembre 2018 intitulé «Procédure visant à mettre fin à l'application du statut de déchets aux matières en caoutchouc dérivées des pneus de fin de vie» (ci-après le «règlement du Cabinet n° 682»), le règlement ministériel n° 317 du 24 mai 2022 «Procédure visant à éliminer l'application du statut des déchets aux copeaux, aux copeaux et aux poussières obtenus à partir d'emballages de bois ou de certains types de déchets de construction en bois» (ci-après, règlement ministériel n° 317), et le règlement ministériel n° 571 du 13 septembre 2022 «Procédure visant à mettre fin à l'application du statut de déchet aux matériaux dérivés de déchets biodégradables» (ci-après, règlement ministériel n° 517). Le projet de règlement prévoit que le recycleur analyse les cendres collectées conformément au système de gestion de la qualité mis en œuvre dans les laboratoires d'essais accrédités auprès d'un organisme national d'accréditation conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation, à l'accréditation et à la surveillance des organismes d'évaluation de la conformité, ou dans des laboratoires accrédités dans d'autres États membres de l'Union européenne, Turquie ou des membres de l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE»). Turquie étant un EUROLAB (*Fédération européenne des associations de laboratoires de mesure, d'essais et d'analyse*) partenaire, il n'est ni un État membre de l'UE, ni un pays de l'EEE, il a été ainsi mentionné séparément. Si le recycleur dispose d'un équipement de mesure certifié et approprié et d'un spécialiste qualifié pour travailler avec ce matériel de mesure, le projet de règlement permet au recycleur de prélever des échantillons représentatifs et d'effectuer les contrôles nécessaires dans le cadre du système de gestion de la qualité, ce qui raccourcit la période de contrôle de la qualité et réduit les coûts totaux de contrôle. Le projet de règlement garantira que les cendres produites dans les installations d'incinération du bois ne sont pas nocives pour l'environnement et la santé humaine. Le projet de règlement oblige le recycleur à confirmer que la gestion des cendres et les cendres produites sont conformes au projet de règlement et que, par conséquent, les cendres ne sont pas considérées comme des déchets. Pour ce faire, le transformateur établit une déclaration de conformité pour chaque lot de matières premières secondaires (la totalité des unités d'expédition convenue entre le recycleur et l'acheteur des matières premières secondaires) à

vendre sur le marché (annexe 2 du projet de règlement). La taille du lot de matières premières secondaires (unité d'expédition) est déterminée par le recycleur. La déclaration de conformité doit être électronique et identifiable, par exemple liée à un code à barres tel qu'un code (*Code de réponse rapide*) estampillé sur chaque lot de matières premières secondaires (unité d'expédition) lors de son transport, garantissant ainsi que l'organisme de contrôle des déchets, c'est-à-dire le Service national de l'environnement, soit en mesure de vérifier la conformité des cendres aux critères d'arrêt du statut des déchets fixés dans le projet. Le projet de règlement prévoit que le recycleur conserve la déclaration de conformité pendant trois ans à compter de la date de collecte du lot particulier de matières premières secondaires (unité d'expédition) et la produit à la demande du Service national de l'environnement. La taille du lot des cendres collectées (unité d'expédition) est déterminée par le recycleur. Les registres relatifs aux cendres collectées et produites sont tenus conformément aux lois et règlements relatifs aux formulaires officiels des statistiques environnementales, tels que définis dans le règlement ministériel n° 113 du 18 février 2021 intitulé «Procédures comptables pour les déchets et leur expédition», par exemple, en utilisant les formulaires proposés dans le système d'information de l'État sur les transferts de déchets (APUS). Conformément au présent règlement, le recycleur doit remplir le formulaire «Formulaire n° 3. Déchets. Rapport sur les déchets». Le projet de règlement prévoit que le recycleur ne peut exporter les cendres produites vers d'autres pays que si l'autorité du pays de destination qui est compétente pour décider des transferts transfrontaliers de déchets accepte les critères de fin du statut de déchets énoncés à l'annexe 1 du projet de règlement. Si les autorités compétentes d'origine et de destination ne parviennent pas à s'entendre sur sa classification, le recycleur applique l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

1.3.3. Demandes de données à caractère personnel et motifs Le projet de règlement prévoit que le sous-traitant indique les données à caractère personnel du représentant dans la déclaration de conformité, c'est-à-dire le prénom, le nom et la position (paragraphe 12.5 du projet de règlement et l'annexe 2). Ces informations sont nécessaires pour que le Service national de l'environnement identifie, en cas d'inspection, la personne qui a préparé la déclaration de conformité respective et est donc en mesure de fournir des informations sur les cendres produites. Après avoir évalué la nécessité de demander des données à caractère personnel au recycleur, il a été conclu que les données à indiquer dans la déclaration de conformité étaient nécessaires et que leur portée était proportionnée à la mise en œuvre des fonctions de contrôle requises de l'autorité de contrôle. Si la personne concernée n'est pas disponible lors de l'inspection du Service national de l'environnement, le recycleur fournit des informations sur un contact qui peut fournir les informations requises aux représentants du Service national de l'environnement sur la déclaration de conformité correspondante. L'obligation de stocker des données à caractère personnel afin d'identifier des personnes aux fins de la production de cendres, de vérifier leur qualité et de contrôler la vente des cendres produites est également prévue aux

articles 10 et 14 du projet de règlement. Les délais de conservation des données à caractère personnel pour les activités susmentionnées sont similaires à ceux applicables au stockage des données à caractère personnel prévus par le règlement ministériel n° 682, le règlement ministériel n° 317 et le règlement ministériel n° 517. Les données personnelles collectées seront conservées pendant trois ans après l'inspection respective et ensuite détruites conformément à la loi sur les archives.

1.3.4. Exceptions Le projet de règlement ne s'applique pas à d'autres types de biocarburants tels que les cendres d'incinération des déchets solides, les boues d'épuration, les eaux usées des papeteries et le fumier. La disposition du projet de règlement relatif à l'introduction d'un système de gestion de la qualité ne s'applique pas aux acheteurs des cendres produites qui achètent des cendres produites en Lettonie, étant donné que la qualité de ces cendres sera certifiée par le recycleur conformément au projet de règlement. Les cendres produites ne sont pas soumises aux limites de danger fixées dans le règlement n° 1907/2006.

1.3.5. Procédure d'entrée en vigueur, de notification et d'impact sur les systèmes de technologies de l'information et de la communication Le projet de règlement entre en vigueur conformément à l'article 7.2 de la loi sur les publications officielles et l'information juridique, c'est-à-dire le lendemain de sa promulgation, étant donné que le cadre réglementaire actuel ne fixe pas de délai précis pour la mise en œuvre de ces exigences. Étant donné que le projet de règlement est considéré comme un projet de règlement technique, la Commission européenne en est informée conformément à l'instruction ministérielle n° 1 du 23 février 2010 intitulée «Procédure relative à la fourniture d'informations sur les projets de règlements techniques par les institutions gouvernementales». Le projet de règlement ne prévoit ni la mise en œuvre de nouveaux systèmes de technologies de l'information et de la communication ni l'amélioration des systèmes actuels.

D'autres options ont-elles été évaluées?

Oui

Description

Aucune autre solution n'est fournie, étant donné qu'au moment de l'élaboration du plan national de gestion des déchets pour la période 2021-2028, il a été conclu qu'en l'absence de critères nationaux approuvés pour mettre fin au statut de déchets, il serait difficile pour les recycleurs de cendres de prouver que les cendres produites ne sont plus des déchets et que la loi sur la gestion des déchets ne s'applique plus à eux, ainsi que de vendre les cendres produites en tant que matière première secondaire en dehors du marché letton.

La proportionnalité des exigences et des coûts et avantages a-t-elle été évaluée?

Oui

Description

Les exigences et les coûts potentiels par rapport aux avantages sont raisonnables, car le recycleur de cendres récupérera le fonds investi en le vendant sur le marché. Les coûts d'élimination des cendres collectées dans les DDM seront également économisés, réduisant ainsi les coûts totaux de la gestion des déchets, ainsi que l'extension de l'utilisation des DDM existantes.

1.4. Évaluations/études justifiant la nécessité de l'acte juridique

1.5. Une évaluation ex post

sera-t-elle effectuée?

Non

1.6. Autres informations

À l'avenir, de nouveaux produits qui nécessitent des cendres pour leur production pourront être ajoutés à la gamme de produits définie dans le règlement, lorsqu'ils apparaissent sur le marché.

2. Incidence du projet de législation sur le développement économique et la charge administrative

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

2.1. Groupes sociétaux touchés ou susceptibles d'être affectés par le cadre juridique

Personnes physiques

Société dans son ensemble

Description de l'incidence

Le projet de règlement aura un impact positif sur l'économie lettone, étant donné que:

- 1) la quantité totale de déchets à éliminer dans les DDM diminuera et la quantité de recyclage des déchets augmentera;
- 2) la durée d'utilisation des DDM augmentera;
- 3) tant la production de matières premières secondaires que la production de produits fabriqués à partir de matières premières secondaires seront encouragées.

Ce projet de règlement ne crée aucune charge administrative supplémentaire.

Entités juridiques

Gestion des déchets

Description de l'incidence

Le projet de règlement fixe les conditions pour les recycleurs qui géreront les cendres de bois produites par les producteurs de chaleur. Ces recycleurs traiteront les cendres collectées conformément au paragraphe 2 du présent règlement, donnant ainsi à la cendre le statut de matière première secondaire. En conséquence, les cendres n'ont plus le statut de déchets et ne seront pas soumises aux restrictions imposées aux opérations de déchets. En conséquence, la quantité de déchets à éliminer dans les DDM sera réduite et la quantité de matière première secondaire produite augmentera.

2.2. Incidence économique du cadre juridique

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

2.3. Évaluation des coûts administratifs

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

2.4. Évaluation des coûts de mise en conformité

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

3. Incidence sur les budgets des administrations nationales et locales

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

Autres informations

-

4. Incidence du projet de législation sur le cadre juridique actuel

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

4.2. Autres informations

-

5. Respect du projet de règlement avec les obligations internationales de la République de Lettonie

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

5.1. Obligations vis-à-vis de l'Union européenne

Est-ce pertinent?

Oui

Numéro CELEX de la législation de l'UE

32006R1013

Date, organisme émetteur, numéro, type et titre de l'acte de l'UE

Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Description

L'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets s'applique si les autorités compétentes en matière d'origine et de destination ne parviennent pas à s'entendre sur la classification des cendres de bois.

Numéro EU CELEX

32008R1272

Date, organisme émetteur, numéro, type et titre du droit de l'Union

Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;

Description

L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 s'applique à la classification des cendres.

5.2. Autres obligations internationales

Est-ce pertinent?

Non

5.3. Autres informations

Description

-

5.4. Tableau 1: Conformité du projet de loi avec la législation de l'UE

Date, organisme émetteur, numéro, type et titre de l'acte de l'UE concerné	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.		
UE TA Numéro de l'article	Unité de projet prenant en charge ou mettant en œuvre A	Repris en tout ou en partie	Est-ce que B prévoit des exigences et des justifications plus strictes
A	B	C	D
Article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets	Paragraphe 19 du projet de règlement	Transposé dans son intégralité	Le paragraphe 19 n'impose pas plus d'exigences strictes.
L'État membre a-t-il utilisé les droits discrétionnaires afin de transposer ou mettre en œuvre certaines dispositions de la législation de l'UE? Pourquoi?	Le projet de règlement est sans préjudice en la matière.		
Obligation de notifier les institutions de l'UE et les États membres de l'UE conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la fourniture d'informations sur les projets de règlements techniques, l'octroi d'aides d'État et les projets de règlements financiers (en ce qui concerne la politique monétaire)	Étant donné que le projet de règlement doit être considéré comme un projet de règlement technique, des informations seront fournies à la Commission européenne conformément aux procédures prévues par le règlement ministériel n° 1 du 23 février 2010 relatif à la procédure par laquelle les autorités réglementaires nationales fournissent des informations sur les projets de règlements techniques.		
Autres informations	-		
Date, organisme émetteur, numéro, type et titre du droit de	Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les		

l'Union applicable	directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;		
UE TA Numéro de l'article	Unité de projet prenant en charge ou mettant en œuvre A	Repris en tout ou en partie	Est-ce que B prévoit des exigences et des justifications plus strictes
A	B	C	D
Article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;	Annexe 1, chapitre II, paragraphe 3, du projet de règlement	Transposé dans son intégralité	L'annexe 1, chapitre II, paragraphe 3, du projet de règlement n'impose pas d'exigence plus stricte.
L'État membre a-t-il utilisé les droits discrétionnaires afin de transposer ou mettre en œuvre certaines dispositions de la législation de l'UE? Pourquoi?	Le projet de règlement est sans préjudice en la matière.		
Obligation de notifier les institutions de l'UE et les États membres de l'UE conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la fourniture d'informations sur les projets de règlements techniques, l'octroi d'aides d'État et les projets de règlements	-		

financiers (en ce qui concerne la politique monétaire)	
Autres informations	-

6. Institutions participant à l'élaboration du projet et du processus de participation du public

La participation du public ne s'applique pas au présent projet d'acte législatif

Non

6.1. Organismes ayant participé à la rédaction

Institutions gouvernementales nationales et locales

Service national de l'Environnement de la République de Lettonie

Organisations non gouvernementales

Non

Autre

Non

6.2. Modalités d'organisation de la participation du public

Type

Consultation publique

Lien avec les résultats de la participation du public

https://tapportals.mk.gov.lv/public_participation/a99a05d3-4e7c-4e7b-a6cd-032be7bf6d5b

6.3. Résultats de la participation du public

Au cours de la consultation publique, une proposition de la Confédération des employeurs de Lettonie a été reçue; il a été pris en compte en complétant la sous-section 1.3.1 de l'annotation au projet de règlement «Utilisation des cendres générées».

6.4. Autres informations

Autres informations

-

7. Mise en œuvre du projet d'acte juridique et son incidence sur les organes

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

7.1. Organismes ayant participé à la mise en œuvre du projet**Centres de soins**

Service national de l'Environnement de la République de Lettonie

7.2. Évaluation des coûts administratifs**Le projet affecte-t-il ce domaine?**

Non

7.3. Évaluation des coûts de mise en conformité**Le projet affecte-t-il ce domaine?**

Non

7.4. Incidence du projet sur les fonctions administratives et les structures institutionnelles

Incidence	Oui/ Non	Explication
1. Une nouvelle institution sera créée	Non	-
2. Une institution sera dissoute	Non	-
3. Une institution actuelle sera réorganisée	Non	-
4. Les fonctions et les tâches d'une institution seront modifiées (étendues ou réduites)	Non	-
5. L'efficacité des processus internes sera améliorée au sein d'une institution	Non	-
6. Les processus internes d'une institution seront numérisés	Non	-
7. Les processus internes d'une institution seront optimisés	Non	-
8. Autres informations	Non	-

7.5. Autres informations**Autres informations**

-

8. Incidences horizontales

8.1. Incidence du projet sur le cadre juridique

8.1.1. Sur le développement des services publics

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.2. Sur le développement des technologies de l'information et de la communication des administrations nationales et locales

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.3. Sur la mise en œuvre de la politique de la société de l'information

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.4. Sur les indicateurs du plan national de développement

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.5. Sur le développement territorial

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.6. Sur l'environnement

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

Description

En réduisant la quantité de déchets de cendres de bois, la quantité de déchets éliminés dans les décharges municipales sera réduite et l'utilisation des décharges de déchets municipaux sera étendue.

8.1.7 Sur la neutralité climatique

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.8. Sur la situation sociale de la population

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.9. Sur l'égalité des chances et des droits des personnes handicapées

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.10. Sur l'égalité entre les hommes et les femmes

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.11. Sur la santé

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.12. Sur les droits humains, les valeurs démocratiques et le développement de la société civile

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.13 Concernant la protection des données

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Oui

Description

Le transformateur doit fournir des informations sur les employés (nom, poste) responsables de chaque étape du processus de production de cendres et d'essais de qualité.

8.1.14. Concernant la diaspora

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.15. Concernant la réglementation des professions

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.1.16. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Le projet affecte-t-il ce domaine?

Non

8.2. Autres informations

Autres informations

-